CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 261.647 du 6 décembre 2024

A. 231.285/XI-23.086

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Julien HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 juillet 2020, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 237.015 du 16 juin 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 239.472/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 255.755 du 10 février 2023 a rouvert les débats (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.255.755), a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et a chargé le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général adjoint de rédiger un mémoire complémentaire, sur le vu de la réponse donnée par cette dernière à la question préjudicielle. Il a été notifié aux parties.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée par un arrêt n° 23/2024 du 15 février 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.023).

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 25 novembre 2024. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Flore Flandre, *loco* M[e] Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Constantin de Haes, *loco* M[e] Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il est renvoyé à l'arrêt n° 255.755 du 10 février 2023.

IV. Moyen unique

IV.1. Argumentation de la partie requérante.

Il est renvoyé à l'arrêt n° 255.755 du 10 février 2023.

Lors de l'audience, elle indique s'en référer aux écrits de la procédure.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Par son arrêt n° 255.755 du 10 février 2023, le Conseil d'État a décidé que l'article 13, § 1[er], alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose que, durant une période de cinq ans suivant la demande initiale, l'étranger ait bénéficié d'une ou de plusieurs autorisations de séjour à durée limitée sur la base de l'article 9*ter* pour qu'il soit autorisé au séjour à durée illimitée à l'expiration de la période de cinq ans, de sorte que le simple écoulement d'un délai de cinq années depuis l'introduction de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9*ter*, susmentionné, ne suffit pas à

octroyer une autorisation de séjour à durée illimitée au titulaire d'une autorisation préalablement délivrée pour une durée limitée d'un an et en attente d'une décision sur une demande de renouvellement de cette autorisation.

Il a conclu que le premier juge « n'a donc pas méconnu l'article 13, § 1er, alinéa 2, précité en jugeant "que l'octroi d'une autorisation de séjour illimité à un étranger implique nécessairement que celui-ci ait été, au préalable, autorisé au séjour pendant une durée limitée de cinq ans, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980"».

Il a, par ailleurs, rejeté les autres arguments invoqués par la partie requérante.

Il a néanmoins, conformément à la demande de la partie requérante, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Par son arrêt n° 23/2024 du 15 février 2024, la Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État.

Il en résulte que l'interprétation retenue par le premier juge et par le Conseil d'État ne peut être tenue pour irrégulière.

Le moyen unique n'est donc pas fondé.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de base. Il convient de faire droit à sa demande dès lors que le recours est rejeté et qu'elle peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées, en limitant toutefois le montant de l'indemnité de procédure à 154 euros par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, de ces mêmes lois.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, liquidés au droit de 200 euros et à une indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi délibéré par la XI[e] chambre, composée comme suit, et prononcé à Bruxelles le 6 décembre 2024 :

Yves Houyet,	président de chambre,
	absent à la signature, légitimement empêché,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Céline Morel,	greffier.

Monsieur Yves Houyet, précité, a participé aux débats et au délibéré mais se trouve dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Il est donc fait application de l'article 55, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État du 18 février 2020 tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 2020.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,	Le Président f.f.,
Céline Morel	Denis Delvax	Nathalie Van Laer